

Informations de base	
2011/2072(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore Subject 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	FORD Vicky (ECR)	09/12/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive CARVALHO Maria da Graça (PPE) SKINNER Peter (S&D) HALL Fiona (ALDE) RIVASI Michèle (Verts/ALE) MATIAS Marisa (GUE/NGL) TZAVELA Niki (EFD)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	BERÈS Pervenche (S&D)	25/11/2010
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	LEPAGE Corinne (ALDE)	01/04/2011
	JURI Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	12/04/2011
	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie	OETTINGER Günther	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
12/10/2010	Publication du document de base non-législatif	COM(2010)0560 	Résumé
12/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/05/2011	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
12/07/2011	Vote en commission		Résumé
26/07/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0290/2011	
12/09/2011	Débat en plénière		
13/09/2011	Décision du Parlement	T7-0366/2011	Résumé
13/09/2011	Résultat du vote au parlement		
13/09/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2072(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/04889

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.753	10/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE462.887	13/05/2011	
Avis de la commission	JURI	PE464.703	24/05/2011	
Avis de la commission	EMPL	PE464.779	15/06/2011	
Avis de la commission	ENVI	PE462.884	21/06/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0290/2011	26/07/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0366/2011	13/09/2011	Résumé

Commission Européenne

--	--	--	--

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	COM(2010)0560 	12/10/2010	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0560	15/04/2011	

Défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore

2011/2072(INI) - 12/10/2010 - Document de base non législatif

OBJECTIF : répondre au défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore.

CONTEXTE : l'explosion, le 20 avril 2010, de la plateforme de forage *Deepwater Horizon*, dans le Golfe du Mexique, et l'écoulement consécutif de quantités massives de pétrole sur les fonds marins, ont provoqué d'importants dégâts environnementaux, économiques et sociaux.

L'ampleur et la gravité de l'accident ont incité la Commission à entreprendre une évaluation d'urgence de la sécurité des activités offshore d'exploration et de production de pétrole, mais aussi de gaz, menées dans les eaux européennes. L'analyse a montré que dans l'UE, les activités offshore d'exploitation d'hydrocarbures étaient régies, de manière partielle, par des normes sanitaires, environnementales et de sécurité hétérogènes. Un tel régime laisse subsister des incertitudes juridiques quant aux obligations et aux responsabilités des entreprises et ne permet pas d'exploiter pleinement toutes les possibilités offertes par les agences et les instruments de l'UE.

Les réglementations de certains États membres imposent des exigences strictes en matière de santé, de sécurité et d'environnement, offrant ainsi des garanties élevées pour la prévention des accidents. Toutefois, pour que ces meilleures pratiques soient appliquées à l'ensemble de l'UE, la Commission estime qu'il faut mettre en place un cadre européen clair et à jour qui clarifie la législation de l'UE et comble ses lacunes.

CONTENU : l'examen de la législation européenne en vigueur et les consultations auprès des entreprises du secteur et des autorités compétentes des États membres ont permis d'identifier **cinq grands domaines où il est nécessaire d'agir** pour maintenir la crédibilité de l'UE en matière de sécurité et de protection de l'environnement:

- mise en œuvre de procédures de licence détaillées et complètes,
- amélioration des contrôles par les pouvoirs publics,
- comblement des lacunes dans la législation applicable,
- renforcement des mesures prévues par l'UE en cas de catastrophe, et
- coopération internationale pour promouvoir la sécurisation des installations offshore et le renforcement des capacités de réaction dans le monde entier.

La présente communication définit les premières étapes de la réalisation de ces objectifs :

1) Obtenir la généralisation dans toute l'Europe des pratiques les plus avancées : la Commission propose de tendre vers **un cadre juridique remanié et plus cohérent** pour les activités d'exploration et de production offshore en Europe, qui garantisse l'application dans toute l'UE des pratiques les plus avancées dans ce domaine mise au point d'un nouveau corpus législatif portant spécifiquement sur les installations pétrolières et gazières offshore, éventuellement complété par des mesures juridiques non contraignantes (telles que des orientations). Dans ce contexte :

- les **exigences de base pour l'autorisation** d'activités d'exploration et de production d'hydrocarbures devraient être définies au niveau de l'UE. La Commission fera des propositions à cet effet en 2011, accompagnées d'une analyse d'impact ;
- la Commission réfléchira aux moyens de **renforcer la législation environnementale** du point de vue de la lutte contre la pollution, des inspections, de la prévention des accidents et de la gestion de chacune des installations ;
- la directive sur la responsabilité environnementale doit, sans la moindre ambiguïté, attribuer aux exploitants d'installations offshore une **responsabilité sans faute** non seulement pour les dommages causés aux espèces protégées, aux habitats naturels et aux eaux couvertes par la directive-cadre sur l'eau, mais aussi à toutes les zones marines qui sont du ressort d'États membres ;
- l'industrie pétrolière devrait s'atteler, le cas échéant en partenariat avec les pouvoirs publics, à l'élaboration de **nouveaux systèmes d'urgence** qui pourront être déployés et utilisés sur les équipements et les sites de tous les milieux marins d'Europe ;
- la **surveillance des entreprises par les pouvoirs publics** devrait se fonder sur les meilleures pratiques administratives déjà en vigueur en Europe et pourra être étayée par des actions au niveau de l'UE. La Commission recommande, par exemple, d'étudier l'opportunité de confier à l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) des missions d'inspection similaires à celles qui sont menées dans le secteur du transport maritime.

2) Appliquer le principe de précaution : en attendant que les résultats complets des enquêtes sur les causes de l'accident de *Deepwater Horizon* soient disponibles, que les efforts du secteur en vue de renforcer la sécurité des opérations apportent des résultats concrets et que la campagne pour renforcer le cadre réglementaire en Europe ait abouti, la Commission préconise d'appliquer le principe de précaution tant en ce qui concerne les opérations de prospection et d'exploitation en cours que les nouveaux plans et les nouvelles autorisations.

3) Renforcer la capacité d'intervention de l'UE en cas d'accident offshore : en cas d'accident grave au large des côtes d'un État membre, ses équipes d'intervention doivent pouvoir accéder à toutes les capacités disponibles, y compris celles des entreprises du secteur et des autres États membres. En 2010, la Commission présentera une communication en vue de réunir en un **système de réaction européen** aux catastrophes renforcé tout le potentiel des connaissances et des ressources disponibles à l'échelon local, national et européen.

La Commission cherchera comment **renforcer les capacités de réaction aux situations d'urgence**, en exigeant par exemple que des équipements de réaction aux situations d'urgence soient disponibles dans toutes les régions concernées de l'UE, en coopération avec les entreprises et les États membres et en s'appuyant sur les instruments existants de l'AESM et du mécanisme de protection civile de l'Union.

4) Nouveaux partenariats pour la sécurité offshore hors des eaux territoriales européennes :

- la Commission va intensifier ses **dialogues avec les voisins de l'UE** sur la sécurité offshore afin de lancer de nouvelles initiatives communes visant à mettre en place des circuits d'information pour les situations d'urgence, des échanges d'informations sur l'exploration et l'exploitation, à promouvoir un niveau élevé de sécurité et de prévention et à prendre des mesures conjointes de mise à exécution, telles que l'inspection des installations ;
- les entreprises et les États membres seront invitées à adopter des obligations transparentes et contraignantes afin que **les sociétés dont le siège est dans l'UE** appliquent les normes européennes de sécurité et de prévention des accidents à toutes leurs opérations dans le monde ;
- les partenariats et les dialogues en cours sur l'énergie avec **les partenaires de l'UE** serviront de base à une initiative internationale pour la sécurité offshore et à la recherche d'un accord sur les modalités d'une telle initiative, sous l'impulsion de l'UE.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à se prononcer en faveur des propositions générales faites dans la présente communication. Elle organisera d'autres consultations avec les autorités nationales de régulation et les autres parties prenantes sur la portée des initiatives proposées afin de pouvoir soumettre des propositions de mesures, législatives ou non, avant l'été 2011.

Défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore

2011/2072(INI) - 13/09/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 64 voix contre et 13 abstentions, une résolution sur le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore, en réponse à la communication de la Commission sur ce sujet.

À noter qu'une proposition de résolution de remplacement, déposée par le groupe des Verts/ALE, a été rejetée en plénière.

1) Approche réglementaire : si la délivrance des licences et autres autorisations nécessaires à l'exploration et à l'exploitation d'hydrocarbures est une prérogative des États membres, le Parlement souligne cependant que **les procédures d'octroi de licences doivent respecter certains critères communs de l'UE** et que les États membres doivent appliquer le **principe de précaution** lorsqu'ils délivrent des autorisations pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures.

Selon les députés, l'introduction d'un moratoire à l'échelle de l'Union pour tout nouveau forage pétrolier en haute mer dans les eaux de l'UE serait une réaction disproportionnée par rapport à la nécessité d'assurer des normes de sécurité élevées dans toute l'Union.

Le Parlement souligne que tous les cadres législatifs et réglementaires des États membres devraient adopter un régime consistant à **accompagner toutes les propositions de forage d'un argumentaire de sûreté** devant être approuvé avant le début des opérations, et incluant des procédures de vérification par des tiers indépendants et des révisions régulières (au moins tous les cinq ans) par des experts indépendants. Dans cet esprit, il recommande que **l'AESM** soit désignée comme tierce partie indépendante chargée d'améliorer le niveau de coordination en cas d'accident.

La résolution préconise :

- d'étendre la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) de manière à couvrir toutes les phases des projets en mer (exploration et opération) et de fixer des exigences spécifiques pour les EIE en cas d'activités de forage complexes et difficiles en eaux profondes ;
- d'examiner le cadre réglementaire actuel sur le démantèlement d'infrastructures de forage existantes et de définir précisément, si nécessaire par voie législative, la responsabilité des opérateurs ;
- d'étudier la possibilité d'étendre les principes contenus dans le cadre réglementaire actuel pour le contrôle des risques terrestres (SEVESO II et III) à la législation consacrée aux activités pétrolières et gazières en mer ;
- d'inclure les activités pétrolières et gazières en mer comme élément du premier examen du champ d'application de la directive sur les émissions industrielles à réaliser pour le 31 décembre 2011.

Les députés se félicitent de l'intention de la Commission de réexaminer la directive 92/91/CEE, et demandent une approche reposant sur des **normes communes afin d'éviter les disparités de traitement entre les travailleurs** d'une même entreprise en fonction de leur lieu de travail. Ils plaident en outre, en faveur d'un système transparent et efficace de règles applicables à tous les employés travaillant dans le secteur en mer.

La résolution souligne en outre l'importance **d'inspections** régulières, variées et rigoureuses menées à bien par des spécialistes formés et familiarisés avec les conditions locales. Elle insiste sur la nécessité de systèmes de contrôle efficaces par les organes d'inspection, ainsi que de sanctions applicables en cas de violation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

2) Prévention, échange d'informations et de bonnes pratiques : les députés estiment que des forums similaires au Forum des autorités offshore en mer du Nord (NSOAF) devraient être établis pour les États membres situés autour de la Méditerranée, de la Baltique et de la mer Noire pour superviser l'adoption et l'application de normes minimales. À ce sujet, ils saluent l'initiative de la Commission de mettre en place le **Forum des autorités offshore en Méditerranée (MOAF)** et encouragent la participation de pays non membres de l'UE. Ils soutiennent également l'initiative d'organiser des réunions conjointes UE/NSOAF pour fournir une occasion d'échanger les meilleures pratiques au sein de l'UE.

Le Parlement souligne en outre la nécessité de **développer une culture préventive de santé et de sécurité**, à travers l'engagement des employeurs et des syndicats et la participation active des travailleurs, notamment par leur consultation et leur association à l'élaboration et à l'application des procédures de sécurité, ainsi que par l'information sur le risque potentiel encouru. Il encourage donc des programmes de formation réguliers pour tous les employés, permanents ou sous contrat à durée déterminée, ainsi que pour les employeurs. Il demande également que des exigences en matière de formation pour les travailleurs soient établies dans les États membres et qu'elles soient harmonisées.

Les autorités nationales compétentes sont invitées à **compiler, à partager et à publier les informations sur les incidents**, en tenant dûment compte des sensibilités commerciales. Cette information devrait être partagée aussi rapidement que possible après la survenue de l'incident et inclure, entre autres, les incidents concernant le personnel, les défaillances de machines, les fuites d'hydrocarbures et autres incidents préoccupants.

3) Autorisation et approbation de forage : les députés recommandent que dans tous les États membres, **les fonctions d'autorisation et de santé et de sécurité soient séparées**. Ils estiment en outre que les producteurs de pétrole et de gaz doivent être tenus de prouver qu'ils disposent d'une capacité financière suffisante leur permettant de garantir la réhabilitation et la compensation relatives aux dommages environnementaux qui pourraient être causés par leurs activités, que ce soit au moyen de systèmes mutuels à l'industrie obligatoires ou au moyen d'assurances obligatoires, ou encore d'un système mixte garantissant la sécurité financière.

4) Plans d'urgence : la résolution préconise l'utilisation de plans d'urgence spécifiques à chaque site qui identifient les dangers, évaluent les sources potentielles de pollution et leurs effets et énoncent une stratégie de réponse, parallèlement à des plans de forage pour des puits de secours potentiels. **Dans le cas de puits complexes ou de conditions de forage difficiles**, le plan d'urgence devrait être évalué, soumis à consultation et approuvé simultanément aux autres procédures d'approbation réglementaire (liées à l'impact environnemental ou à la conception du puits par exemple). Dans tous les cas, les travaux ne doivent pas commencer avant l'approbation d'un plan d'urgence par l'État membre sur le territoire duquel ces travaux seront effectués.

La résolution suggère que les **équipements disponibles** pour recouvrir tout déversement accidentel potentiel devraient constituer une partie essentielle des plans d'urgence et que ces équipements devraient être disponibles à proximité des installations afin de permettre un déploiement opportun en cas d'accident majeur.

Les députés sont d'avis que l'utilisation de la **capacité de réponse de l'AESM** devrait être explicitement étendue pour couvrir la prévention et la réponse à la pollution due aux activités de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime et le milieu marin. Ils demandent aux entreprises de consacrer des fonds à la recherche et au développement en matière de nouvelles technologies de prévention et de réparation d'accidents.

5) Réaction aux catastrophes : le Parlement reconnaît qu'il incombe en premier chef à **l'industrie** de réagir aux catastrophes. Il soutient les initiatives conjointes de l'industrie visant à développer, mobiliser et déployer des ressources pour faire face aux marées noires. Il souligne en outre que le secteur public joue un rôle important dans la réglementation, la sécurité et la coordination de la réponse aux catastrophes.

La résolution recommande de mettre davantage l'accent sur une **formation systématique**, particulièrement sur l'utilisation pratique des équipements pour répondre aux catastrophes. Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que le régime des licences inclue les instruments financiers de sûreté appropriés afin que, en cas d'incidents majeurs, les ressources financières nécessaires pour couvrir les dommages économiques, sociaux et environnementaux causés par des fuites de pétrole ou de gaz puissent être mobilisées de toute urgence.

6) Responsabilité : les députés soulignent l'importance de s'assurer que les opérateurs prouvent que des **garanties financières** sont en place pour couvrir le coût total du nettoyage et des dédommagements en cas de catastrophe importante, et que les risques et responsabilités ne soient pas externalisés vers des compagnies plus petites qui seraient plus susceptibles de se déclarer en faillite en cas d'accident.

Le Parlement reconnaît le mérite des **fonds communautaires tels que l'OPOL en mer du Nord** et demande que de tels fonds soient établis dans chaque zone maritime de l'UE. Il demande que l'adhésion soit obligatoire pour les opérateurs et que la sécurité juridique soit garantie en tant que mécanisme de sécurité conçu pour rassurer les États membres, le secteur maritime, et en particulier les pêcheurs, ainsi que les contribuables.

Les députés préconisent d'étendre le champ d'application de la directive sur la responsabilité environnementale afin que le **principe du « pollueur-payeur »** et la **responsabilité stricte** s'appliquent à tous les dommages causés aux eaux maritimes et à la biodiversité, de sorte que les compagnies pétrolières et gazières puissent être tenues pour responsables de tous les dégâts qu'elles engendrent et assument la couverture complète des dégâts potentiels.

La Commission est invitée à examiner si un **fonds de compensation** pour les catastrophes pétrolières peut être créé dans le cadre de la responsabilité environnementale, qui contiendrait des dispositions contraignantes en matière de sécurité financière.

La résolution recommande également que les États membres envisagent d'adopter et de **renforcer des mesures dissuasives** en cas de négligence et de non-respect, comme des amendes, le retrait d'autorisations et la responsabilité pénale des travailleurs.

7) Relations avec les pays tiers : le Parlement demande à l'industrie d'utiliser au moins **les normes de l'UE** en matière d'environnement et de sécurité ou leur équivalent, où qu'ils opèrent dans le monde. Il invite la Commission et les États membres à continuer de participer aux initiatives dans le domaine de l'offshore dans le cadre du **G-20** tout en tenant compte de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

La Commission est en outre invitée à : i) nouer un dialogue avec les autres États riverains des zones maritimes de l'UE afin de s'assurer que les cadres réglementaires et la surveillance offrent les mêmes niveaux de sécurité; ii) lancer un débat sur des réglementations en matière de responsabilité environnementale et de garanties financières qui comprendraient également les pays tiers; iii) travailler avec ses partenaires et voisins afin de parvenir à un régime spécial pour toute opération dans l'Arctique.